



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## représentativité

Question écrite n° 43106

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de la représentativité syndicale. Les règles de représentativité syndicale en matière agricole en vigueur aujourd'hui ne sont pas satisfaisantes. Les engagements pris par le Président de la République en 2007, notamment sa volonté d'ouverture à la diversité des opinions politiques et de renforcement d'un dialogue social modernisé, vont dans le sens d'une amélioration des conditions de représentation des organisations syndicales. Il paraît en tout cas indispensable de favoriser l'action d'organisations syndicales agricoles pluralistes, dans un esprit d'indépendance économique et politique, de concertation, de proposition. Il va dans le sens de l'intérêt de la profession agricole, mais aussi dans le sens de l'intérêt général, qu'un partenariat sincère et constructif s'établisse entre l'État et les syndicats agricoles. Il apparaît donc nécessaire d'inclure le secteur de l'agriculture dans le champ de la rénovation du dialogue social. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour moderniser les règles de représentativité syndicale en matière agricole.

### Texte de la réponse

Les critères de la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles sont définis par la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par la loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique. Le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, a précisé ces dispositions. Il indique notamment que pour siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes régionaux, un syndicat doit être habilité dans au moins la moitié des départements de la région, et qu'au niveau national le seuil minimal requis est l'habilitation dans vingt-cinq départements. Sur cette base, les modalités du financement des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées ont été mises en place par la loi de finances pour 2002, en fonction des proportions de suffrages et de sièges obtenus par chaque organisation syndicale lors des élections aux chambres d'agriculture. La représentation des différents collèges composant les chambres d'agriculture a été révisée en 1982 à la suite de la publication du décret n° 82-688 du 3 août 1982 relatif à la composition et à l'élection des chambres d'agriculture, et avec l'objectif, notamment, de renforcer la représentativité des actifs, exploitants, salariés. Plus récemment, le décret n° 2006-1598 du 13 décembre 2006 relatif à l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture a modifié le code rural afin, notamment, d'aligner le dispositif de représentation des chefs d'exploitation à la chambre régionale d'agriculture sur celui en vigueur actuellement dans chaque département, pour assurer la représentation des différentes sensibilités syndicales et la constitution d'une majorité délibérante garante de la bonne gouvernance des établissements publics. La représentation et le financement des organisations syndicales d'exploitants dépendent de cet ensemble de dispositions qui obéissent à des nécessités de représentation équilibrée et de bonne gouvernance au sein des chambres d'agriculture et dont l'application se fait actuellement dans le respect des suffrages des dernières élections aux chambres d'agriculture. Il n'est donc pas prévu de modifier ces modalités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Nouveau Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43106

**Rubrique :** Syndicats

**Ministère interrogé :** Agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** Agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 24 février 2009, page 1676

**Réponse publiée le :** 2 juin 2009, page 5315